



CAP :

Réponses à quelques questions

Pour la première fois depuis... toujours, la CGTPJJ a, grâce à votre confiance et vos votes, siégé en CAP des éducateurs. Elle se doit par conséquent de vous relater le fonctionnement des CAP de mobilité, en vue de celle du 23 octobre 2009. Ce texte est loin d'être exhaustif, surtout dans une administration où le bricolage est de mise.

Voici donc ce que vous devez savoir sur les CAP de mobilité (sans avoir osé le demander), qu'il s'agisse de la règle ou de la coutume de la PJJ.

PETITS CONSEILS ENTRE COLLEGUES

Article 1 : la CGTPJJ vous recommande de remplir une fiche de mutation à chaque mobilité proposée. La fiche de mutation est valable un an, mais mieux vaut à chaque fois en remplir une, étant donné que certaines se perdent en cours de route. Nous n'avons aucune confiance dans l'efficacité du logiciel (h@rmonie) qui est sensé ne rien oublier.

Article 2 : Remplissez votre fiche de mutation en stipulant par ordre de préférence vos vœux, qu'il s'agisse de postes vacants ou susceptibles de devenir vacants. Prioriser vos vœux en fonction de vos intérêts personnels et non de stratégies basées sur des oui d'ores. L'ordre de vos vœux est immuable.

Article 3 : Lorsque l'un, ou plusieurs, de vos vœux se porte sur un poste à profil, **c'est à vous de solliciter l'administration** (oui, c'est le contraire de l'habitude qui est d'attendre sagement !) pour obtenir un entretien avec le service concerné. Beaucoup trop d'agents ont vu leur fiche de mutation ne pas être traitée faute d'entretien.

Article 4 : en matière d'attribution des postes, le barème est roi sauf à ce que lui soit opposé les priorités statutaires (article 60 du statut général) que sont la loi sur le handicap et le rapprochement de conjoint ou de partenaire. Les situations particulières : concubinage ou dossier social viennent ensuite.

Toutes peuvent se heurter aux priorités définies par l'administration, par exemple le redéploiement. Ne jamais oublier que les CAP ne sont qu'indicatives...

• Article 4a : concernant le rapprochement de conjoint :

1) ne pas oublier de joindre l'intégralité des pièces justificatives citées dans la circulaire de mobilité (PACS, acte de mariage, attestation d'employeur du conjoint ou partenaire stipulant son lieu d'exercice, imposition commune, quittance de loyer commune, etc...) : principe absolu pour l'administration, le conjoint doit avoir un emploi, sinon c'est à lui de bouger...

2) le rapprochement de conjoint ne vaut que pour les postes du lieu d'exercice du conjoint ou du partenaire,

3) l'agent sollicitant le rapprochement de conjoint a l'obligation de demander toutes les structures de la **commune** du lieu d'exercice du conjoint ou partenaire, il relève uniquement de votre volonté d'élargir aux communes et départements limitrophes sans obligation aucune d'y solliciter l'intégralité des structures. A vous d'évaluer la prise de risque entre ne pas être muté (ex : si vous ne demandez que des PSDV qui ne se libèrent pas) et ne pas être affecté au plus proche du lieu d'exercice de votre conjoint.

• Article 4b : concernant le montage d'un dossier social :

1) solliciter l'assistante sociale de votre département qui, si elle estime que votre situation est particulière, enverra un courrier au Président de la CAP pour appuyer votre demande

2) joindre un courrier personnel au Président de la CAP, ainsi que d'éventuelles attestations ou pièces médicales justificatives. Ces dernières peuvent être envoyées

CGT PJJ – case 500 – 263, rue de Paris 93514 Montreuil Cedex

Tél. : 01 48 18 87 64 – Portable : 06 33 33 02 50

E-mail : cgtppj@yahoo.fr – Site internet : www.cgtppj.fr

sous pli confidentiel à l'attention exclusive du Président de la CAP, à défaut elles seront communiquées à l'intégralité des membres siégeant en CAP.

3) justifier le fait de ne pas solliciter des hébergements (travail de nuit) pour cause d'enfants en bas âge n'est pas pris en compte par l'Administration Centrale.

• *Article 4c* : concernant les personnels redéployés : la CAP du 12/06/2009 a décidé de ne pas forcément suivre le fléchage des DIR pour l'attribution des postes. Des personnels redéployés peuvent être servis sur de meilleurs choix (se référer à l'article 2). Ces personnels sont retenus par l'Administration Centrale comme prioritaires sur des postes sollicités en région exclusivement, et priorité suprême face aux priorités statutaires (rapprochement de conjoint, handicap, dossier social)

Article 5 : le rapprochement familial donne droit à des points de barème supplémentaires. Il n'est pris en considération que pour les postes demandés sur la commune de scolarité des enfants.

Article 6 : les agents ayant moins de deux ans d'ancienneté dans leur structure sont recalés d'office, sauf priorité statutaire (rapprochement de conjoint, handicap, dossier social). C'est une coutume de la DPJJ au nom de la stabilité des équipes, c'est complètement illégal mais à moins d'un recours devant le tribunal administratif, il y a peu de chances que cela change. Des postes sont dès lors offerts aux sortants de promotion alors que des « R2 » les ont sollicités. Affirmer cela ne doit pas vous décourager de remplir une fiche de mutation, la CGTPJJ continuera de proposer vos candidatures sans préciser à l'administration que vous avez moins de deux ans d'ancienneté, charge à elle de vérifier et de s'y opposer.

Article 7 : un agent stagiaire (ex : ATE préaffecté en formation d'éducateur très prochainement titularisé) avec un barème très élevé ne sera nullement prioritaire face à un titulaire peu barémé, de même un agent stagiaire en rapprochement de conjoint ne sera pas prioritaire face à un agent titulaire plus barémé. Conclusion : ne reste aux stagiaires (dont le statut leur donne la possibilité de formuler des demandes de mutation dans le cadre des CAP classiques de mobilité) que les miettes, c'est-à-dire les postes restés vacants (ceux que les R2 ne peuvent même pas obtenir).

Article 8 : parution des postes sous réserve : si la levée de réserve ne se fait pas (ex : un retraitable ne prend pas sa retraite), l'agent « muté sous réserve » sort de la mobilité, l'administration centrale refuse d'envisager de le positionner sur un autre de ses vœux, même restés vacants, pour cause de « trop de travail ».

Bizarreries et étrangetés :

La CAP du 12/06/2009 aurait dû rester en l'état et ne pas être modifiée à l'occasion de l'étude d'un reliquat de mobilité début juillet.

C'est ce qui avait été annoncé à la CGTPJJ à l'occasion des temps de préparation, nous ne devons pas revenir sur les situations sauf erreur manifeste à rectifier, en vue pour l'administration d'éviter un recours devant le tribunal administratif susceptible d'aboutir. Cette règle était claire pour tous, mais voilà que l'administration, à la demande de l'autre organisation, a accepté de repositionner sur de meilleurs choix des agents déjà servis le 12/06. Cela a eu pour unique conséquence de donner primauté à des gros barèmes déjà bien servis et de faire sortir des agents de la mobilité :(relire l'article 8, chercher l'erreur)

La CGTPJJ n'a pu qu'être spectateur de cette déconstruction partielle d'une CAP pourtant complète (rappelons qu'elle s'est terminée à l'issue d'une séance de 17 heures de travail consécutives), faute de préparation de ces mouvements qui nous avaient été annoncés comme non révisables...

Chez les éducateurs, les élus CAP de la CGTPJJ sont :

-Céline Pouchoux : CPI de Quimper – tel : 06 86 07 45 63.

-Ahmed Boukabous : EPM Marseille – tel : 06 81 57 96 31.